

## LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE PRESENTEE AU COMITE DES FINANCES LOCALES CFL LE 12 FEVRIER 2013

### LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

- La loi de finances initiale pour 2011 a modifié la gestion du produit des amendes de police. Les crédits relatifs au produit des amendes de police sont désormais affectés sur un compte d'affectation spéciale au lieu d'un prélèvement sur recettes. Cette nouvelle affectation permet de différencier les utilisations des recettes encaissées au titre des amendes de police.
- Les sommes mises en répartition au titre des amendes de police et versées annuellement aux collectivités locales correspondent au produit effectivement recouvré au cours de chaque exercice. A cet effet, un crédit d'un montant prévisionnel est inscrit en loi de finances initiale de l'année n, calculé à partir d'une estimation du produit des amendes à recouvrer et un ajustement est effectué en loi de règlement, afin de prendre en compte le produit encaissé au titre de l'année. La gestion du produit des amendes se fait en AE=CP.
- Les modalités de répartition résultent de dispositions inchangées depuis 2002 et prévues aux articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 et R. 4414-2 du CGCT.
- La répartition est proportionnelle au nombre de contraventions à la police de la circulation constatées l'année précédente sur le territoire de chacune des collectivités bénéficiaires.
- Les attributions revenant aux communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants leur sont versées directement.

Les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont réparties par les conseils généraux qui :

- établissent la liste des bénéficiaires
- et fixent le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser.

C'est ensuite aux préfets, ordonnateurs secondaires, qu'incombe le soin de prendre les arrêtés attributifs correspondants.

- En application de l'article R. 4414-1 du CGCT, la part du produit revenant à la région Ile-de-France est répartie de façon spécifique de la manière suivante :
  - 25 % de cette part revient aux communes d'Ile-de-France,
  - 25 % de cette part est versée à la région Ile-de-France,
  - 50 % est attribuée au syndicat des transports d'Ile-de-France.
- En application de l'article R. 2334-12 précité les sommes allouées doivent être utilisées au financement des opérations suivantes :

#### POUR LES TRANSPORTS EN COMMUN

- aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

## POUR LA CIRCULATION ROUTIERE

- étude et mise en œuvre de plans de circulation ;
  - création de parcs de stationnement ;
  - installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
  - aménagement de carrefours ;
  - différenciation du trafic ;
  - travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
  - études et mise en œuvre d'expérimentations de zones d'actions prioritaires pour l'air prévues à l'article L. 228-3 du code de l'environnement.
- Pour bénéficier de ces attributions, les **groupements** doivent **exercer la totalité des compétences communales** en matière de **voies communales**, de **transports en commun** et de **parcs de stationnement**. C'est notamment le cas des communautés urbaines.
- La **population prise en compte** pour l'application de la règle de seuil mentionnée ci-dessus est celle **définie à l'article L. 2334-2** du CGCT. Il s'agit de la **population dite « DGF »**.

## LA REPARTITION AU TITRE DE L'EXERCICE 2012

- Le **montant mis en répartition** au titre d'une année correspond au **montant inscrit en loi de finances initiale (2012)** calculé à partir d'une **estimation du produit des amendes à recouvrer**.

Cette **somme** peut être ensuite **abondée ou réduite** en fonction du **produit des amendes effectivement encaissé au cours de l'année (2012)**.

Un **dernier ajustement** peut être opéré en loi de règlement.

- Par ailleurs, le **montant des éventuelles rectifications** dues à des **erreurs de recensement** est **imputé sur la masse à répartir**.
- Pour **obtenir la valeur de point nécessaire** à la répartition du produit, le **montant** ainsi calculé est **divisé par le nombre d'amendes dressées sur l'ensemble du territoire** (métropole, départements d'Outremer et Saint-Pierre-et-Miquelon) au cours de l'année N-1 (2011).

La **somme revenant aux collectivités locales** résulte de la **multiplication du nombre d'amendes constatées sur leur territoire** par cette **valeur de point**.

## LE NOMBRE D'AMENDES DRESSEES EN 2011

- La **comptabilisation des amendes** est **effectuée** par la **direction générale de la gendarmerie nationale** s'agissant de la **gendarmerie** et par les **préfets** pour les **services de la police nationale** (sécurité publique, C.R.S.) et **polices municipales** qui en communiquent les résultats à la **direction générale des collectivités locales**.

Le **nombre d'amendes dressées** grâce au **procès-verbal électronique (PVé)** a été obtenu auprès des **services de l'ANTAI** (agence nationale de traitement automatisé des infractions).

- Le **nombre total de contraventions constatées** au cours de l'année 2011 sur le territoire de l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer est de **26.634.189**, soit une **hausse de + 1,89%** par rapport à 2010.

L'**accentuation du déploiement du procès-verbal électronique** (**3.448.768 amendes**, soit une hausse de **+ 115,22%**) ainsi que la **légère hausse des amendes dressées par les services de police municipale** (**+ 3,44%**, soit **+ 449.211 amendes**) expliquent la hausse du nombre de contraventions dressées en 2011, malgré le **ralentissement des amendes émises par la gendarmerie nationale** (**-14,82%**, soit **- 390.704 amendes**) et des **amendes émises par la police nationale** (**- 15,96%**, soit **- 1.409.838 amendes**).

## LE MONTANT MIS EN REPARTITION EN 2012

- Dans le cadre de la **loi de finances initiale pour 2012**, un **montant de 661.922.239 €** était **prévu** au titre du produit des amendes de police **rétrocédé aux collectivités locales**. Ce montant se décomposait de la manière suivante :
- **501 millions d'euros** au titre du **produit des amendes forfaitaires** et **amendes forfaitaires majorées de la police de circulation**
  - et **160 millions d'euros** au titre des **amendes de police** dressées par voie de **radars automatiques** (en vertu de l'article 62 de la loi de finances pour 2011 - dont **60 millions** au bénéfice des **départements** -).

☞ Ces 60 M€ ont fait l'objet d'une répartition spécifique le 6 novembre 2012. Restent donc à répartir les 100 M€ au titre des amendes dressées par voie de radars automatiques en 2012.

Pour mémoire, le solde du CAS Radars, qui était rétrocédé depuis 2004 aux communes et groupements de communes bénéficiaires du produit des amendes de police, est désormais attribué à l'AFITF (article 40 de la LFI 2008).

▪ La loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 procède à un **prélèvement de 25 millions d'euros sur les recettes revenant aux collectivités territoriales** afin de financer une partie du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à leurs groupements ayant contracté des emprunts structurés.

▪ Le chiffre des **recettes réellement encaissées** au titre du produit des amendes n'a pu être **stabilisé qu'après la publication de la loi de finances rectificative 2012**.

C'est ainsi qu'il convient de **minorer la masse à répartir** d'un montant de **42.505.776 euros**.

▪ En outre, le **reliquat de la réserve pour rectification** s'élève à **1.382.225 euros au 31 décembre 2012**.

Il est **proposé** de porter cette réserve à **1 million d'euros** au titre de la **gestion 2013**.

▪ Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le **produit des amendes forfaitaires pour 2012** à répartir par le comité des finances locales s'établit ainsi à **534.798.688 euros**.

La **somme à répartir diminue (- 8,78%)** par rapport à celle de l'année précédente, où elle atteignait **586.291.941 euros**.

▪ Cette **somme est déterminée** comme suit :

**MONTANT INSCRIT EN LFI 2012 AU TITRE DES PREVISIONS DE RECETTES DES AMENDES FORFAITAIRES :**  
(501 millions d'euros + 160 millions d'euros radars) : **661.922.239 euros**

**AJUSTEMENTS EFFECTUES EN LFR 2012 :**

**Participation à la création du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des emprunts structurés**  
**- 25.000.000 euros**

**ANTICIPATION DES AJUSTEMENTS EFFECTUES EN LOI DE REGLEMENT 2012 :**

**- Régularisation des amendes 2012 (juin 2013) : - 42.505.776 euros**  
**+ Reliquat de la réserve pour rectifications pour 2012 : + 1.382.225 euros**  
**- Réserve pour rectifications pour 2013 : - 1.000.000 euros**

**TOTAL A REPARTIR POUR 2012 : 594.798.688 EUROS**

**Répartition au titre des amendes relevées par voie de radars automatiques au profit des départements**  
**- 60.000.000 euros**

**TOTAL A REPARTIR AU PROFIT DES COMMUNES ET EPCI POUR 2012 = 534.798.688 EUROS (- 8,78% / 2011)**

**LE CALCUL DE LA VALEUR DE POINT EN 2012**

▪ La **valeur de point** résultant du **rapport** entre la **somme à répartir** et le **nombre d'amendes recensées** s'établit pour **2012** à :

**534.798.688 euros : 26.634.189 = 20,0794 euros**  
(contre **22,4296 euros** en 2011, **soit une baisse de -10,48%**)

La **baisse de la valeur de point en 2012** s'explique par la **baisse du montant à répartir (- 8,78 %)** et l'**augmentation du nombre d'amendes recensées (+1,89%)**.

▪ Cette **valeur de point** est **appliquée** au **nombre de contraventions constatées sur le territoire de chaque collectivité** pour **déterminer le montant des dotations versées directement ou réparties par les conseils généraux**.

▪ Sur la base de la valeur de point ci-dessus, la **répartition 2012** conduit aux résultats suivants :

- **communes de plus de 10 000 habitants et EPCI : 311.172.057 euros (- 7,93 % / 2011),**
- **communes de moins de 10 000 habitants (perçus par les conseils généraux) : 54.285.361 euros (-10,08 % / 2011),**
- **région Ile-de-France : 56.447.090 € (- 9,90 % / 2011),**
- **syndicat des transports d'Ile de France : 112.894.180 euros (- 9,90 % / 2011)**

☞ Si un **prélèvement de 25 millions d'euros n'avait pas été effectué** (au profit du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des emprunts structurés), les montants se seraient élevés à respectivement **325,691 millions (-3,63 % / 2011), 56,820 millions (- 5,88 %), 59,059 millions (- 5,73 %) et 118,230 millions (- 5,65 %)**.

L'exposé des motifs de l'article 4 de la LFR 2012 précisait que « cette fraction (de 25 millions) constitue la participation des collectivités au financement du dispositif de soutien ».